

Les recours constitutionnels visant le système de protection juridique prévu par l'Office européen des brevets n'ont finalement pas abouti

Communiqué de presse n° 4/2023 du 12 janvier 2023

Arrêt du 8 novembre 2022

[2 BvR 2480/10, 2 BvR 561/18, 2 BvR 786/15, 2 BvR 756/16, 2 BvR 421/13](#)

OEB

Dans son arrêt publié ce jour, le second sénat de la Cour constitutionnelle fédérale allemande (Bundesverfassungsgericht) a rejeté comme irrecevables plusieurs recours constitutionnels par lesquels les requérantes contestaient des décisions rendues par les chambres de recours techniques et la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets. Les requérantes - une société de personnes allemande et plusieurs personnes morales ayant leur siège en Allemagne, dans des États membres de l'Union européenne et dans des États tiers - soutiennent en substance que les décisions contestées sont fondées sur un déficit de protection juridique général et manifeste et qu'elles violent des droits fondamentaux de procédure.

Les recours constitutionnels sont irrecevables. Les requérantes ayant leur siège dans des États tiers ne sont pas admises à former un recours, car elles ne peuvent pas invoquer les droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz : GG). Les requérantes ne peuvent invoquer une violation du droit à un juge légal (« Recht auf den gesetzlichen Richter ») et du droit à être entendu (« Anspruch auf rechtliches Gehör »), car une telle violation de ces droits ne peut survenir que dans le contexte de décisions rendues par des juridictions allemandes. Dans la mesure où les recours constitutionnels sont directement formés contre les décisions des chambres de recours techniques et de la Grande Chambre de recours, ils sont dépourvus d'objet de recours valable. La Cour constitutionnelle fédérale allemande n'examine les actes des institutions supranationales que dans la mesure où celles-ci constituent le fondement de l'action des organes de l'État allemand ou déclenchent des obligations de réaction incombant aux organes constitutionnels allemands. Les recours constitutionnels ne remplissent pas ces critères. Sur le fond, les requérantes n'ont pas non plus suffisamment étayé leur affirmation selon laquelle, même après la réforme structurelle de 2016, le niveau minimal de protection juridique efficace garanti par la Constitution ne serait pas atteint par l'organisation du système de protection juridique de l'Organisation européenne des brevets.

Exposé des faits :

L'Office européen des brevets (OEB) est un organe de l'Organisation européenne des brevets. L'Office et l'Organisation ont été institués par la Convention sur le brevet européen (CBE), dont les dispositions sont complétées par le règlement d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens (le règlement d'exécution). La protection juridique contre les décisions de l'Office européen des brevets est assurée par les chambres de recours et la Grande Chambre de recours. Chacune d'elles dispose de son propre règlement de procédure.

En 2016, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets a décidé de procéder à une réforme structurelle fondamentale du système de protection juridique de l'Organisation européenne des brevets. Les chambres de recours et la Grande Chambre de recours ont ensuite été organisées en « Unité chambres de recours » séparée, et le rattachement à la Direction générale 3 de l'OEB, qui existait jusqu'alors, a été supprimé. L'Unité chambres de recours, ayant acquis son autonomie organisationnelle, est désormais dirigée par le Président des chambres de recours. Ce dernier, qui est également le Président de la Grande Chambre de recours, est indépendant du Président de l'OEB et ne rend compte qu'au Conseil d'administration. Il est nommé par le Conseil d'administration sur proposition conjointe du Président de l'OEB

et du Conseil des chambres de recours nouvellement créé. Dans l'exercice de ses fonctions, il jouit d'une indépendance dans le cadre des exigences définies par la CBE.

Les requérantes sont une société de personnes allemande et plusieurs personnes morales ayant leur siège en Allemagne, dans d'autres États membres de l'Union européenne et dans des États tiers. Par leurs recours constitutionnels, les requérantes contestent directement les décisions des chambres de recours techniques qui ont annulé ou révoqué des brevets européens existants dont elles avaient bénéficié, ainsi que les décisions de révision de la Grande Chambre de recours confirmant ces décisions. Certaines des requérantes contestent également d'autres décisions des chambres de recours techniques et de la Grande Chambre de recours en soulevant des arguments fondés sur une éventuelle partialité.

Les requérantes soutiennent en substance une violation du principe du droit à un procès équitable (article 2 (1), en combinaison avec l'article 20 (3) de la Loi fondamentale) ainsi que du droit à un juge légal (article 101 (1), deuxième phrase, de la Loi fondamentale) et du droit à être entendu (article 103 (1) de la Loi fondamentale). Elles estiment que le système de protection juridique au sein de l'OEB, et donc les décisions attaquées, présentent des lacunes générales et manifestes.

Considérations principales du Sénat :

Les recours constitutionnels sont irrecevables.

I. Dans la mesure où les requérantes ont leur siège dans des États tiers, leurs recours constitutionnels sont irrecevables car elles ne sont pas admises à former un recours. Il leur est d'emblée impossible d'invoquer les droits fondamentaux matériels de la Loi fondamentale allemande (article 19 (3) de la Loi fondamentale).

II. Les requérantes - de même que les autres requérantes - ne sont pas non plus fondées à se prévaloir d'une violation du droit à un juge légal (article 101 (1), deuxième phrase, de la Loi fondamentale) et du droit à être entendu (article 103 (1) de la Loi fondamentale) car elles ne font valoir aucune violation de ces droits fondamentaux de procédure par les juridictions allemandes.

1. Certes, l'article 101 (1), deuxième phrase, et l'article 103 (1) de la Loi fondamentale contiennent des principes de procédure objectifs dont bénéficie toute personne qui, selon les normes de procédure, a la qualité de partie à une procédure de nature juridictionnelle ou est directement concernée par celle-ci ; cela vaut en principe également pour les personnes morales étrangères, indépendamment de l'article 19 (3) de la Loi fondamentale.

Les droits fondamentaux de procédure mentionnés sont toutefois des aspects spécifiques du principe plus large du procès équitable (article 20 (3), Loi fondamentale) et sont destinés en tant que tels exclusivement à la justice allemande au sens de l'article 92 et suivants de la Loi fondamentale. En revanche, ils ne lient pas les organisations internationales ou supranationales, leurs tribunaux et formations de jugement, de sorte que la conduite de la procédure devant ces organismes ne saurait être examinée à l'aune des articles 101 (1) et 103 (1) de la Loi fondamentale.

2. Sur la base de ces considérations, une violation du droit à un juge légal et du droit à être entendu par les chambres de recours techniques et la Grande Chambre de recours est exclue d'emblée.

III. Dans la mesure où les recours constitutionnels des autres requérantes sont directement formés contre les décisions des chambres de recours techniques et de la Grande Chambre de recours, ils sont dépourvus d'objet de recours valable.

1. a) Selon la jurisprudence constante du sénat, une contestation directe de mesures prises par des organes, institutions et autres organismes de l'Union européenne par le biais du recours constitutionnel est

exclue. De telles mesures peuvent toutefois faire l'objet d'un contrôle juridique préalable s'il peut être invoqué de manière recevable devant la Cour constitutionnelle fédérale qu'elles dépassent la portée du programme d'intégration de l'Union européenne, qu'elles violent le minimum de protection des droits fondamentaux que doit garantir le législateur en matière d'intégration et qui est exigé par la Loi fondamentale, et que les organes constitutionnels allemands sont tenus de s'y opposer en raison de leurs devoirs d'action et d'abstention découlant de leur responsabilité à l'égard de l'intégration européenne. Ces critères développés au regard de l'article 23 de la Loi fondamentale et à l'égard de l'Union européenne s'appliquent également aux mesures prises par des institutions intergouvernementales au sens de l'article 24 (1) de la Loi fondamentale.

b) Les mesures prises par des institutions intergouvernementales au sens de l'article 24 (1) de la Loi fondamentale ne sont donc pas des actes de puissance publique susceptibles de faire l'objet d'un recours constitutionnel au sens de l'article 93 (1), point 4a, de la Loi fondamentale et du § 90 (1) de la loi relative à la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgerichtsgesetz, BVerfGG). Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours direct auprès de la Cour constitutionnelle fédérale. Dans la mesure où des institutions intergouvernementales adoptent des instruments législatifs selon l'article 24 (1) de la Loi fondamentale, la Cour constitutionnelle fédérale, outre le contrôle de l'acte de transfert, peut également vérifier si les organes de l'institution intergouvernementale ont, par la suite, violé le minimum de protection des droits fondamentaux requis par la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale peut également examiner si les organes constitutionnels allemands ont rempli leur devoir d'œuvrer pour que les normes minimales exigées par la Loi fondamentale soient respectées. De telles mesures sont inapplicables en Allemagne.

2. Dans ce contexte, les recours constitutionnels ne sont pas admissibles dans la mesure où ils sont formés directement contre les décisions des chambres de recours techniques ou de la Grande Chambre de recours. Bien qu'ayant été informées en ce sens, les requérantes n'ont pas adapté leurs recours constitutionnels et ont fait valoir une violation du devoir qui incombe au gouvernement fédéral allemand et au Bundestag de garantir les exigences minimales de la Loi fondamentale pour une protection juridique efficace, y compris dans le cadre du système de protection juridique de l'OEB.

IV. Mais les requérantes admises à former un recours n'ont pas non plus démontré de manière suffisamment étayée que l'organisation du système juridictionnel au sein de l'OEB ne garantirait pas le minimum de protection juridique efficace requis par l'article 19 (4) de la Loi fondamentale, et que les organes constitutionnels allemands seraient donc actuellement tenus de prendre des mesures en conséquence.

1. a) L'article 24 (1) de la Loi fondamentale ouvre l'ordre juridique allemand, de telle sorte que le droit exclusif de la République fédérale d'Allemagne d'exercer son pouvoir dans le domaine de l'application de la Loi fondamentale peut être retiré, permettant ainsi aux lois provenant d'autres sources de devenir directement effectives et applicables dans la sphère d'action de l'État, sans qu'aucun acte de transposition ou d'exécution ne soit nécessaire à cet effet. Par le transfert de droits de souveraineté, le législateur rend parallèlement possible une limitation des droits (fondamentaux) de ses citoyens.

Le législateur en matière d'intégration ne peut toutefois transférer des droits de souveraineté à une institution intergouvernementale que si celle-ci présente des garanties de conformité à l'État de droit et assurant une protection adéquate des droits fondamentaux. Les organes constitutionnels sont tenus, dans le cadre de leurs compétences, d'assurer le maintien durable de ces garanties.

b) En tant qu'actes de l'autorité publique allemande, les lois sur l'intégration selon l'article 24 (1) de la Loi fondamentale sont liées aux droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale, dont elles doivent garantir la substance (article 19 (2) de la Loi fondamentale) de manière générale, même en considération des prérogatives souveraines supranationales. Cela vaut non seulement pour le (premier) transfert de droits de souveraineté à l'institution intergouvernementale, mais aussi pour la mise en œuvre ultérieure de son

programme d'intégration. Les organes constitutionnels ont à cet égard un devoir de protection des droits fondamentaux qui les oblige non seulement à veiller à la mise en œuvre du programme d'intégration en question, mais aussi à prendre les mesures correctives appropriées en cas d'atteinte à la substance des droits fondamentaux en question.

c) Au regard de l'article 19 (4) de la Loi fondamentale, lorsque des fonctions juridictionnelles sont confiées à des institutions supranationales en vertu de l'article 24 (1) de la Loi fondamentale, le législateur en matière d'intégration doit donc veiller à ce que les personnes concernées par les mesures prises par l'institution intergouvernementale aient accès à une protection juridique efficace.

La garantie d'une protection juridique efficace en vertu de l'article 19 (4) de la Loi fondamentale, ou l'obligation de garantir l'accès à la justice en vertu de l'article 2 (1) en combinaison avec l'article 20 (3) de la Loi fondamentale, garantissent au minimum une protection juridique efficace, laquelle doit également être assurée lors du transfert de droits de souveraineté à des institutions intergouvernementales. Cela signifie en tout état de cause que l'accès à une décision judiciaire sur le fond - sous réserve de limites constitutionnelles directes - ne peut en aucun cas être empêché, rendu matériellement impossible ou entravé de manière déraisonnable qui ne puisse être justifiée par des raisons d'ordre factuel. Les particuliers ont un droit constitutionnel à cet égard.

La protection juridique assurée par une institution intergouvernementale ne répond à ces exigences que si elle prévoit un recours contre les mesures souveraines de cette institution intergouvernementale, si le contrôle est effectué par des formations de jugement indépendantes dotées d'une compétence juridictionnelle suffisante et si la formation de jugement rend ses décisions sur la base d'une procédure appropriée, notamment en garantissant le droit à être entendu, si ces décisions imposent des sanctions effectives en cas de violation de droits et s'il est prévu des moyens de contestation et de défense adaptés à l'objet du litige ainsi que la possibilité de choisir librement un conseil juridique compétent. Ces exigences minimales découlent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux. La question de savoir si cette norme minimale européenne est respectée et si une protection juridique efficace est disponible doit être examinée dans son ensemble.

2. Dans ce contexte, les requérantes admises à former un recours n'ont pas démontré de manière suffisamment étayée que les exigences minimales d'une protection juridique efficace au sens de l'article 19 (2) et (4) de la Loi fondamentale n'étaient pas respectées par l'organisation des chambres de recours techniques et de la Grande Chambre de recours, même après la réforme structurelle de 2016.

a) Dans la mesure où elles critiquent le positionnement institutionnel des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours au sein du système de protection juridique de l'OEB et les lacunes qui en découlent en ce qui concerne l'indépendance matérielle et personnelle de leurs membres, il est permis de penser que les normes minimales requises par la Loi fondamentale n'étaient pas garanties avant réforme structurelle de 2016. Ces lacunes ont toutefois été en grande partie comblées par la réforme structurelle de 2016.

aa) L'article 23 CBE garantit en principe l'indépendance des membres des chambres de recours techniques et de la Grande Chambre de recours et renforce cette indépendance par d'autres dispositions. Ainsi, en principe, les membres ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant leur mandat de cinq ans (art. 23 (1), première phrase, CBE). Ils ne sont pas non plus liés par de quelconques instructions dans leurs décisions et ne doivent se conformer qu'aux seules dispositions de la CBE (art. 23 (3) CBE).

Avant la réforme structurelle de 2016, cette indépendance était menacée par différents aspects : Par exemple, le responsable des chambres de recours, le Vice-président de la Direction générale 3, exerçait à la fois des fonctions exécutives et juridictionnelles en assurant d'une part la présidence du Praesidium des

chambres de recours et de la Grande Chambre de recours, et en étant d'autre part impliqué dans l'administration de l'OEB. Il était également tenu d'assister le Président de l'OEB et était soumis à ses instructions. Le Président était en revanche habilité à proposer des mesures disciplinaires à l'encontre des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours. Les membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours sont en outre nommés par le Conseil d'administration de l'OEB, sur proposition du Président de l'OEB, pour une durée de cinq ans. La durée du mandat de cinq ans se situe dans la partie inférieure de ce qui est habituel pour garantir l'indépendance, y compris devant les tribunaux internationaux. L'implication du Président de l'OEB dans le renouvellement du mandat des membres des chambres de recours posait également problème.

bb) Ces lacunes devraient avoir été corrigées - ce sur quoi les requérantes ne s'étendent pas - par la réforme structurelle entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016, prévoyant une séparation des tâches administratives et juridictionnelles et accordant aux chambres de recours un haut degré d'autonomie institutionnelle dans les fonctions juridictionnelles qu'elles exercent, du moins dans une mesure telle que, sur la base d'une évaluation globale, il ne peut plus être soutenu que le niveau minimal de protection juridique efficace n'est pas atteint.

Ainsi, il a été mis fin au rattachement des chambres de recours à la Direction générale 3 de l'OEB. Depuis, aucun vice-président n'est désigné pour exercer simultanément les fonctions de président de la Grande Chambre de recours. Les chambres de recours, ainsi que leurs greffes et services de soutien, ont été regroupés dans une unité séparée, l'Unité chambres de recours, sous la direction du Président des chambres de recours (règle 12bis (1), première phrase du règlement d'exécution 2016), qui est indépendant du Président de l'Office européen des brevets et répond de ses activités exclusivement devant le Conseil d'administration de l'OEB (règle 12bis du règlement d'exécution 2016). Le Président des chambres de recours est désormais le Président de la Grande Chambre de recours (règle 12bis (1), deuxième phrase du règlement d'exécution 2016).

Dans le cadre de la réforme structurelle, le Président de l'OEB a transféré au Président des chambres de recours d'autres tâches et compétences concernant l'Unité chambres de recours et son personnel, de sorte que le Président des chambres de recours a désormais le droit de proposer la nomination des membres et des présidents des chambres de recours ainsi que des membres de la Grande Chambre de recours, ou de les entendre en vue du renouvellement de leur mandat. Le Président des chambres de recours peut également exercer un contrôle hiérarchique et proposer des mesures disciplinaires à l'égard des membres et présidents des chambres de recours et des membres de la Grande Chambre de recours (règle 12bis (2), première phrase du règlement d'exécution 2016).

b) Enfin, dans la mesure où elles soutiennent qu'une protection juridique efficace aurait fait défaut en raison de l'absence de l'octroi approprié du droit à être entendu et de la non-garantie du droit à un procès équitable, les recours constitutionnels des requérantes admises à former un recours ne sont pas non plus fondés. Les requérantes se limitent à cet égard à invoquer les exigences de la Loi fondamentale qui s'appliquent au système judiciaire allemand et méconnaissent le fait que lors d'un transfert de compétences juridictionnelles à une institution intergouvernementale, la substance de l'article 19 (4) de la Loi fondamentale ne garantit pas une protection juridique parfaitement identique, mais seulement un minimum de protection juridique efficace. Il n'a pas été démontré ni constaté que cette norme minimale n'a pas été respectée.

L'article 24(1) CBE interdit aux membres de la Grande Chambre de recours de participer à des procédures auxquelles ils ont pris part en première instance. Une séparation organisationnelle complète des formations de jugement des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours n'est certes pas prévue, mais elle ne devrait pas non plus être nécessaire étant donné la confiance dans l'indépendance des juges appelés à statuer.

Cela vaut également pour les obligations de notification des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours : L'article 113 (1) CBE prévoit expressément que les décisions de l'Office européen des brevets ne peuvent être fondées que sur des motifs au sujet desquels les parties ont pu prendre position. Les procédures de révision en vertu de l'article 112bis CBE, introduit en 2000, concernent souvent des violations du droit à être entendu, un sujet qui a fait l'objet d'un examen détaillé de la Grande Chambre de recours.

En ce qui concerne les procès-verbaux des procédures orales et les exigences auxquelles ils doivent répondre, il n'est pas clair si et dans quelle mesure ils sont protégés par l'article 19 (4) de la Loi fondamentale.

Enfin, l'article 15 (9) RPCR 2019 prévoit que la décision doit être rendue dans les meilleurs délais, au plus tard trois mois après la dernière procédure orale. Si la chambre ne se considère pas en mesure de respecter ce délai, une nouvelle date peut être fixée, ce qui laisse à la chambre de recours un pouvoir d'appréciation quant à la rédaction de la décision. Cela ne constitue pas non plus une violation de l'article 19 (2) et (4) de la Loi fondamentale.

Traduction non-officielle fournie par les Language Services de l'Office européen des brevets